

Conditions générales d'achat

**handicap
international**



**humanity
& inclusion**

Contenu

Conditions générales d'achat	0
.....	0
.....	1
Article 1 : Objet et champ d'application	2
Article 2 : Commande.....	2
Article 3 : Prix, facturation, paiement.....	3
Article 4 : Emballage.....	3
Article 5 : Livraison.....	3
Article 6 : Transport, réception et transfert de propriété.....	3
Article 7 : Délais et pénalités de retard	3
Article 8 : Modifications et substitutions.....	4
Article 9 : Exécution, inspection et refus des produits	4
Article 10 : Excédents	5
Article 11 : Garanties.....	5
Article 12 : Propriété intellectuelle et confidentialité	5
Article 13 : Responsabilité et assurance.....	6
Article 14 : Sous-traitance.....	6
Article 15 : Ethique.....	6
Article 16 : Clause résolutoire	7
Article 17 : Force majeure.....	8
Article 18 : Loi applicable au règlement des différends	8
Article 19 : clause attributive de juridiction.....	8

Article 1 : Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales sont applicables aux marchés de fournitures et plus généralement, à tout acte d'achat de marchandises meubles opéré par la Fédération Handicap International (ci-après nommé HI) auprès d'entreprises, fournisseurs ou leurs sous-traitants.

Lorsqu'elles existent, le cocontractant fournisseur/vendeur s'engage à transmettre ses propres Conditions Générales de Vente à HI dans les plus brefs délais et dans tous les cas, au stade de la négociation commerciale, avant la conclusion du contrat de vente définitif.

A défaut de transmission, par le fournisseur/vendeur, de ses propres Conditions Générales de Vente, les présentes Conditions Générales d'Achat constituent l'unique socle des négociations commerciales, et le document de référence pour la gestion administrative et financière du contrat de vente.

En cas de contradiction constatée entre les Conditions Générales de Vente du fournisseur/vendeur et les présentes Conditions Générales d'Achat, les parties s'engagent à négocier de bonne foi les points incompatibles et, lorsqu'il y a accord, à l'intégrer par écrit au contrat de vente définitif.

Le cocontractant déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales d'Achat et les accepter dans toute leur teneur. Il reconnaît qu'elles font partie intégrante du contrat de vente définitif.

En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières intégrées dans l'un ou plusieurs des éléments contractuels établis entre HI et le fournisseur/ vendeur qui forment la vente, les secondes l'emportent sur les premières.

Article 2 : Commande

Le Fournisseur manifeste sa volonté d'adhérer au Bon de Commande et à ses Conditions Générales d'Achat en retournant à HI un accusé de réception contenant les termes identiques, dans les deux(2) jours calendaires suivant la date de réception dudit Bon de Commande.

A cet effet, les parties conviennent que l'accusé de réception pourra prendre la forme d'un simple renvoi ou retour du Bon de Commande et de ses Conditions Générales d'Achat, dûment complété et signé pour les parties consacrées au Fournisseur, au recto, et au verso du document, le tout devant être lisible et sans équivoque.

Les parties devront préalablement convenir si le renvoi du Bon de Commande et de ses Conditions Générales d'Achat se fait par voie postale, par voie électronique, ou par remise en mains propres.

L'achat, et a fortiori, la commande, sont considérés comme définitifs à la date de réception par HI de cet accusé de réception, et dans la limite du délai imparti.

Dépassé ce délai, HI sera en droit de rétracter son offre et de résilier sa commande alors considérées comme caduques. Pour être valable, l'adhésion du fournisseur à l'offre de HI devra correspondre en tous points au formalisme exigé par HI. En l'espèce, les éléments contractuels, parties intégrantes de l'accord global convenu entre HI et le fournisseur sont (énoncer en fonction) :

- Le bon de commande HI ;
- Les présentes conditions générales d'achat HI ;
- La proposition du prix du fournisseur (devis, cotation ou appel d'offres) ;

Et le cas échéant :

- Les Conditions Générales de Vente du fournisseur ;
- Le contrat ou contrat cadre d'achat ;
- Les conditions particulières de la commande ;
- Le planning HI associé ;
- Le cahier des charges ou les clauses techniques HI du marché ;
- Les plans HI associés au marché ;
- Les plans ou spécifications techniques associés à la proposition de prix.

Article 3 : Prix, facturation, paiement

Les prix sont mentionnés par le fournisseur sur sa proposition de prix qui prend la forme d'un devis, d'une facture pro forma, d'une cotation ou d'un appel d'offres. Une fois acceptés, ils sont fermes et non révisables.

A défaut de toute autre disposition négociée et acceptée, les conditions de paiement sont 100 % par traite ou virement bancaire à 30 jours fin de mois à compter de la réception de facture, conditionné à la livraison effective du fruit du marché.

Article 4 : Emballage

Le fournisseur devra livrer les produits dans un emballage approprié, compte tenu de la nature des produits et des précautions à prendre afin de protéger les produits contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs.

Dans tous les cas, les produits devront être scellés, emballés, marqués, et préparés pour expédition conforme aux usages commerciaux, acceptable par les transporteurs pour une expédition au moindre coût, adaptée afin d'assurer l'arrivée en bon état des produits à leur destination

Le fournisseur devra être considéré comme seul responsable de tout dommage aux produits, ou toute dépense supplémentaire, occasionné par le défaut de conformité constaté de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, décelé au moment de la livraison, ou après, s'il n'a pas pu l'être à ce moment-là.

Il ne pourra pas être tenu pour responsable des dommages ou dépenses qui sont la conséquence des instructions particulières d'emballage, de marquage ou d'étiquetage exigées par HI.

Article 5 : Livraison

Les parties sont convenues que toutes les livraisons s'effectuent conformément aux Incoterms® 2020, et pendant les heures ouvrées précisés sur le bon de commande.

Elles font l'objet de l'établissement par le fournisseur de deux bons de livraison, l'un envoyé directement à HI le jour de l'expédition, l'autre accompagnant la marchandise. Les bons de livraison devront obligatoirement rappeler la référence du bon de commande, la désignation des marchandises, leur quantité, leur poids brut (avec emballage), leur poids net (sans emballage), et la référence fournisseur

Article 6 : Transport, réception et transfert de propriété

Le transfert de propriété sera effectif à la date de la livraison des produits à l'adresse de destination spécifiée sur le bon de commande

Pour l'interprétation des présentes Conditions Générales d'Achat et de ses clauses y relatives, les parties reconnaissent appliquer la dernière version des Incoterms® 2020

Article 7 : Délais et pénalités de retard

Les délais de livraison sont mentionnés sur l'offre de prix du fournisseur, ainsi que sur le Bon de Commande Fournisseur (recto). Ils sont fermes et non révisables.

L'acceptation par le fournisseur de la vente et de la commande emporte son engagement irrévocable de respecter les délais de livraisons ainsi convenus.

En cas de livraison anticipée, le fournisseur n'aura droit à aucune prime pour livraison anticipée.

En cas de retard dans la livraison, les parties reconnaissent à HI l'opportunité d'appliquer une réduction proportionnelle du prix de la commande.

Après avoir mis en demeure le fournisseur de s'exécuter, et si ce dernier demeure défaillant, HI se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités tarifaires qui pourront courir dès l'échéance du quinzième calendrier après l'expiration du délai contractuel de livraison.

Ces dernières sont fixées à 0,5% du montant total du prix de la commande par jour calendaire de retard, dans la limite maximum de 7% dudit montant.

Dépassé le trentième jour calendaire de retard, les parties reconnaissent que la commande pourra être annulée de plein droit et le contrat résolu sans sommation nécessaire de HI à l'égard du fournisseur.

L'une et l'autre de ces actions en réduction et résolution du contrat ne pourra empêcher HI d'agir en dommages-intérêts pour obtenir réparation du ou des préjudices subi(s) par le retard du fournisseur.

Article 8 : Modifications et substitutions

Toute modification des prestations prévues au contrat souhaitée par l'une des parties devra impérativement être notifiée à l'autre, détaillée, chiffrée s'il y a lieu, et acceptée expressément avant de lier les parties entre elles et de pouvoir être mise en œuvre.

Si ladite modification a été consentie par les parties elle devra nécessairement avoir fait l'objet d'une formalisation par écrit sous quinze (15) jours calendaires par la rédaction d'un avenant au contrat⁴⁹.

Les prix indiqués par le fournisseur dans son offre, consentie par HI, sont fixés sur la durée du contrat de un (1) an à partir de la date de signature des deux parties. A l'issue de cette période, si les parties entendent reconduire le contrat de vente, elles devront renégocier de bonne foi les tarifs appliqués par le fournisseur, et pourront convenir s'il le faut d'une indexation sur les prix du marché.

A l'initiative d'une des deux parties, une marchandise équivalente peut être proposée en substitution à celle convenue lors de la signature du présent contrat. La quantité, les qualités et l'usage que HI peut en tirer, de même que le prix, devront demeurer identiques.

Aucun changement sur la nature de la marchandise livrée ne pourra opérer sans le consentement exprès et écrit de HI. Conformément à l'Incoterm® qu'elles ont retenu, les parties conviennent que le prix est franco de port rendu et déchargé à l'adresse de livraison.

A cet égard, le prix comprend donc l'ensemble des frais à la charge du fournisseur que sont en particulier : l'emballage, l'étiquetage, le conditionnement, le transport, l'embarquement, l'assurance, le déchargement des marchandises.

Article 9 : Exécution, inspection et refus des produits

Les parties reconnaissent que le contrat de vente et l'ensemble des éléments contractuels qui le constituent entrent en vigueur et prennent pleinement effets à la date de la signature, par les parties, du présent Bon de Commande Fournisseur et de ses Conditions Générales d'Achat qui en font partie intégrante.

Les parties conviennent que le contrat de vente est conclu pour une durée déterminée d'une (1) année à compter de la date de la signature. Elles reconnaissent qu'en aucun cas il ne pourra être reconduit tacitement.

Elles pourront cependant convenir de sa prorogation pour un terme déterminé en manifestant expressément la volonté avant l'expiration du terme initial.

Le fournisseur reconnaît que pendant l'exécution d'une commande, HI pourra accéder aux locaux du fournisseur afin de surveiller les procédés de fabrication ou donner des instructions spéciales, et contrôler et/ou tester les produits commandés, en utilisant les moyens de test et de contrôle de l'usine du fournisseur. Les conditions et modalités de ces inspections devront être agréées au préalable par les Parties. Cette inspection n'aura pas pour effet de limiter les responsabilités du fournisseur vis-à-vis de HI.

HI aura le droit de refuser les produits non conformes à la commande, aux spécifications ou indications préalables et d'exiger leur échange contre ceux qui correspondent aux caractéristiques techniques et à la qualité convenues et déterminées. Le refus ou la demande d'échange des produits devra être rapidement notifié au fournisseur par lettre recommandée, fax ou message électronique. Le fournisseur devra à ses frais, reprendre les produits livrés et refusés ou procéder à un échange, dans les quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de la notification d'HI. Au bout de quatorze (14) jours, HI retournera les produits au fournisseur aux frais de celui-ci. Tout paiement anticipé permettant d'obtenir un escompte pour paiement comptant n'emportera pas acceptation des produits par HI.

Article 10 : Excédents

Les parties sont convenues des quantités à livrer par le fournisseur. Ces dernières apparaissent notamment sur le Bon de Commande Fournisseur.

A cet effet, HI n'accepte de payer que les seules quantités commandées et se réserve le droit de refuser toute livraison excédentaire par rapport à la commande.

Le retour éventuel de l'excédent se fera aux frais, risques et périls du fournisseur uniquement.

Article 11 : Garanties

Le fournisseur s'engage à informer utilement HI sur l'utilisation des marchandises, et à la mettre en garde sur les risques liés aux produits, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et tout autre type de danger.

Le fournisseur garantit HI contre l'éviction, de son fait personnel, et de celui des tiers. A ce titre, il garantit qu'il est en droit de disposer pleinement des marchandises et qu'elles ne pourront faire l'objet d'aucun trouble de droit, et notamment, qu'aucun droit réel ne pèse sur elles au moment de la conclusion de la vente.

Le fournisseur respecte toutes les lois, règlements, prescriptions et règles de l'art applicables aux marchandises concernées en matière notamment de production, fabrication, conditionnement, réparation, fixation de prix et livraison, de telle sorte que les produits puissent être légalement achetés, vendus, transportés ou exportés. Le fournisseur garantit, pendant une période minimum de douze (12) mois calendaires à compter de l'acceptation des produits par HI, que ceux-ci seront exempts de tout défaut, vice, contamination et usure anormale de quelque ordre que ce soit, y compris apparents.

Pendant toute la période de garantie conventionnelle, HI devra notifier par écrit au fournisseur tout défaut ou dysfonctionnement des produits et le fournisseur, une fois mis en demeure de s'exécuter, devra à ses frais et sous un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception de ladite mise en demeure, soit remplacer, soit réparer les produits, soit corriger le défaut ou le dysfonctionnement. Tout remplacement ou réparation d'un produit sous garantie donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois calendaires à compter de l'acceptation par HI du produit remplacé ou réparé.

Passé ce délai, si le fournisseur ne satisfait pas à son obligation de remplacement, de réparation des produits, ou de correction du défaut ou du dysfonctionnement, HI sera fondé, à sa seule discrétion, soit à effectuer le remplacement, la réparation ou la correction des marchandises elle-même, y compris auprès d'un tiers, mais aux frais exclusifs du fournisseur, soit à obtenir de ce dernier le remboursement intégral du prix d'achat des produits défectueux.

Le fournisseur garantit l'approvisionnement de toutes les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des produits, ainsi que le service après-vente pendant une période minimale de trois (3) ans à compter de la date de livraison.

Le fournisseur reconnaît que les garanties spécifiées ci-dessus viennent s'ajouter aux garanties légales et à celles expressément accordées par le fournisseur, autres que celles stipulées ici, ainsi qu'à toute autre garantie, expresse ou tacite, applicable à la commande correspondante.

Article 12 : Propriété intellectuelle et confidentialité

Le Fournisseur garantit que les produits vendus ne contrefont aucun brevet, droit de licence, dessins et modèles, droit d'auteur, droit sur les marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle d'un tiers. Le cas échéant, le Fournisseur garantit qu'il est titulaire de tous les droits et autorisations d'utilisation, de fabrication et de vente des produits et que HI sera ainsi mis en capacité de jouir pleinement de sa possession, y compris d'en exploiter les droits. Dans le cas contraire, le Fournisseur s'engage à défendre HI contre toute réclamation ou action en contrefaçon des droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers, à cet égard, de payer tous les frais engagés par HI pour sa défense contre toute réclamation ou action, incluant un montant raisonnable couvrant les honoraires

d'avocat. Il s'expose également à une condamnation à des dommages-intérêts couvrant tout dommage, perte ou préjudice subi par HI et découlant directement ou indirectement de cette réclamation ou action.

Tout schéma, plan, donnée, équipement, ou tout autre matériel et/ou information fourni par HI, ou fourni par le Fournisseur mais payé par HI comme faisant partie du prix des fournitures, sera considéré comme une information confidentielle appartenant à HI, et que le vendeur s'oblige à ne pas divulguer.

Le Fournisseur accepte de considérer comme strictement confidentiel tout matériel et/ou information appartenant à HI divulgué pour les besoins des présentes, et d'empêcher toute communication ou divulgation du matériel ou de l'information à un tiers, y compris ses propres salariés, sans l'accord exprès écrit et préalable de HI. Toute communication écrite, orale ou toute publication concernant la commande ou son contenu ne pourra être effectuée sans le consentement écrit préalable de HI.

Article 13 : Responsabilité et assurance

Le Fournisseur sera exclusivement considéré comme civilement responsable à l'égard de HI, et des tiers, de tout dommage aux biens ou aux personnes, qu'il s'agisse d'un dommage matériel, corporel ou moral, résultant de l'exécution par le Fournisseur, ses salariés, agents ou sous-traitants, des obligations du Fournisseur au titre de la commande.

Le Fournisseur souscrira toute police d'assurance adaptée afin de couvrir les conséquences de sa responsabilité, qui selon les stipulations de l'alinéa ci-dessus, pourrait être engagée vis-à-vis de HI ou des tiers, et accepte par les présentes de défendre et indemniser HI contre tous dommages et autres conséquences relevant de sa responsabilité.

Article 14 : Sous-traitance

La sous-traitance s'entend uniquement au premier degré. Un sous-traitant ne peut donc sous-traiter l'exécution du marché. Un preneur d'ordre peut sous-traiter tout ou une partie du contrat sous certaines conditions restrictives :

- toute sous-traitance doit être déclarée par le vendeur, futur preneur d'ordre, au moment où il soumet son offre de prix. Elle devra nécessairement être autorisée par HI avant l'exécution de la commande ;
- toute sous-traitance devra faire l'objet d'un accord écrit particulier entre HI et le vendeur/fournisseur aux fins de déterminer le partage des responsabilités, des obligations, des tâches dans l'exécution de l'opération entre ce dernier et son sous-traitant ;
- Le fournisseur, donneur d'ordre, s'assure du respect par son sous-traitant, de la clause de confidentialité qui règne entre lui et HI ;
- Le fournisseur, donneur d'ordre s'assure du respect par son sous-traitant, des obligations à sa charge que les parties au contrat au principal auront déterminées.

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces dispositions pourra entraîner la résolution du présent contrat.

Article 15 : Ethique

HI affirme sa détermination à lutter contre la fraude, la corruption, l'exploitation économique et sexuelle, les abus et le harcèlement sexuels des enfants et des adultes vulnérables bénéficiant de l'intervention de HI, ou impactés par celle-ci, et à mettre en œuvre des mesures pour réduire les risques dans ses programmes, avec une tolérance zéro à l'égard de ces abus et une approche centrée sur la victime.

En signant les présentes conditions générales d'achat, le fournisseur certifie

- ne pas être impliqué dans des pratiques de corruption ou de fraude
- ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec les représentants de HI
- respecter les lois en vigueur sur la non exploitation des enfants et des adultes vulnérables,
- respecter les droits sociaux notamment sur le salaire minimum et les durées de travail

- respecter les conditions de travail de base des travailleurs notamment l'exclusion de toutes contraintes ou sanctions physiques, la garantie de la sécurité de ses employés
- ne pas participer de quelque forme que ce soit à la propagation des mines anti personnelles (production, commerce, avoirs, actionnaires, transport, stockage, etc...)
- ne pas participer de quelque forme que ce soit au commerce des armes (production, commerce, avoirs, actionnaires, collectes de fonds, transport, stockage, etc...)
- ne pas avoir de liens de quelque forme que ce soit avec des réseaux terroristes de toute nature (actes de violences perpétrés envers des populations ou installations civiles commis par une organisation).
- s'attacher à utiliser des techniques et des processus de production respectant les règles fondamentales de protection de l'environnement, (principalement au regard de la déforestation, de l'utilisation d'agents chimiques touchant la protection de la biodiversité)

Le fournisseur prend acte et s'engage à se conformer aux politiques énoncées (accessible : <https://hi.org/fr/politiques-institutionnelles>), qui sont les politiques de HI sur la protection des bénéficiaires contre les actes d'exploitation et de violence sexuelles, sa politique en matière de protection de l'enfance, sa politique de lutte contre les fraudes et la corruption, sa politique handicap, genre et âge ainsi que le Code de Conduite HI.

Si vous croyez que l'action d'une personne (ou d'un groupe de personnes), appartenant à HI, ne respecte pas les règles ci-dessus, vous devriez le signaler conformément au processus en contactant HI via le lien suivant : <https://hi.org/fr/formulaire-signalement>

HI se réserve le droit d'utiliser des outils internationaux de suivi fournisseurs afin de vérifier leur historique et potentielle implication dans des activités illégales ou non-éthiques.

HI souhaite limiter son impact environnemental et attend de ses fournisseurs et prestataires une démarche similaire. Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations pourra entraîner la résolution de plein droit du contrat

Article 16 : Clause résolutoire

Chacune des parties reconnaît que, en sus des mécanismes de sanction à l'inexécution partielle qu'elles pourront mettre en œuvre, le manquement à l'une ou l'autre des obligations ci-après mentionnées pourra entraîner la résolution de plein droit du contrat de vente dès lors que, le créancier de l'obligation ayant mis en demeure le débiteur de s'exécuter, ce dernier n'a pas été en mesure de remédier à l'inexécution dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la réception de ladite mise en demeure, et si :

- Le Fournisseur a manqué à l'une ou l'autre de ses obligations relatives aux conditions de livraison conformément aux termes de l'article 7 des présentes conditions ;
- Le Fournisseur a manqué à son obligation de délivrance conforme des marchandises telle que définie aux articles 4 et 10 des présentes conditions ;
- Le Fournisseur a manqué à ses obligations de garanties telles que définies à l'article 12 des présentes conditions ;
- Le Fournisseur a manqué à ses obligations relatives à la sous-traitance, telles que mentionnées à l'article 14 des présentes conditions ;
- Le fournisseur a manqué à son obligation de respect des règles d'éthique telles que précisées à l'article 15 des présentes conditions ;
- Le fournisseur a manqué à son obligation de bonne foi en ce sens qu'il a fourni de fausses déclarations à HI dans les différents documents contractuels qu'ils se sont échangés ;
- HI a manqué à son obligation de payer le prix ;
- HI a manqué à son obligation de prendre réception des marchandises ;
- Un événement relevant de la force majeure, tel que définie à la section 17 ci-après, cause un retard dans la livraison des marchandises de plus de trois (3) mois.

Dans ce dernier cas, les parties reconnaissent que si une partie des marchandises a pu être livrée et qu'une exécution partielle a donc pu avoir lieu, la résiliation n'aura d'effet que pour l'avenir et HI s'acquittera du prix au prorata des articles qui ont pu être livrés.

Dans l'hypothèse de contrats à exécution successive, la résiliation pourra également être retenue de plein droit si elle rentre dans l'un ou l'autre des cas mentionnés ci-dessus, mais sans effets rétroactifs,

Dans tous les autres cas, la partie créancière de l'obligation sera fondée à résoudre le contrat de plein droit. La résolution ayant alors un effet rétroactif, si les parties avaient entamé l'exécution du contrat, elles devront se restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procurées l'une à l'autre.

Article 17 : Force majeure

Les Parties ne seront tenues pour responsables d'aucun retard ou manquement dans l'exécution de leurs obligations résultant de tout événement ou circonstance imprévisible, irrésistible et extérieur à leur volonté, qui remplirait, pour le cas d'espèce, les conditions de la qualification de force majeure.

Excepté le cas – précisé par l'article 17 des présentes conditions générales – où l'événement de force majeure emporterait un retard de plus de trois mois dans la livraison, tout événement revêtant la qualité de force majeure qui n'empêcherait l'exécution des obligations des parties que de manière temporaire, n'entraînera que la suspension des obligations de chacun, suspension levée dès lors que les circonstances le permettront.

Les parties au contrat reconnaissent rejeter l'application de l'article 1195 du code civil et à ces fins, qu'aucun événement ne pourra revêtir les qualités de l'imprévisibilité telles que définies par ledit article

Article 18 : Loi applicable au règlement des différends

Les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

Ils reconnaissent ainsi qu'elle devra s'appliquer à tout différend qui serait né entre elles sur l'interprétation, la formation, l'exécution, les sanctions de l'inexécution du contrat.

Article 19 : clause attributive de juridiction

Les parties conviennent que pour tout différend né ou à naître entre elles sur l'interprétation et/ou l'application/l'exécution du présent contrat, elles s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, elles consentent à ce que le règlement des litiges relève exclusivement de la compétence des tribunaux français de Lyon.

Pour acceptation du fournisseur

Date :

Lieu :

Nom :

Fonction :

Signature précédée de la mention « lu et approuvée » et cachet de l'entreprise :